
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0252/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 14 juillet 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance ;

Monsieur Abdouramane DIALLO,

Monsieur P. Boureima SAVADOGO,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de DAREE YANDE Sarl enregistré le 08 juillet 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-024/MICA/SONABHY pour les travaux d'aménagement du réseau des eaux usées (fosse septique), vestiaire au profit de la SONABHY à Bongo et à Péni (lot 01) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

DAREE YANDE Sarl, numéro IFU 00091286 Z, représentée par Madame Rasmata ROUAMBA et Monsieur Yacouba YAGO, requérant ;

Et

la Société Nationale Burkinabè d'Hydraucarbure (SONABHY), représentée par Monsieur Issoufou SANOU, autorité contractante ;

G-BTP ET HYDRAULIQUE, régulièrement convoqué mais absent, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Société Nationale Burkinabè d'Hydraucarbure (SONABHY) a lancé la demande de prix n°2025-024/MICA/SONABHY pour les travaux d'aménagement du réseau des eaux usées (fosse septique), vestiaire au profit de la SONABHY à Bingo et à Péné ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de DAREE YANDE Sarl non conforme au motif suivant : « spécifications techniques non exhaustives dans la méthodologie (tels que les agrégats, gravillons et quartz), peinture des surfaces métalliques, fourniture et pose de grillage avertisseur bleu, remblai compacté » ;

le demandeur conteste la décision de la CAM en arguant que sa méthodologie permet de voir la description, les travaux et la méthode de leur mise en œuvre ; que ladite méthodologie reprend les postes et les séquences des travaux tels que présentés dans le devis quantitatif et estimatif du dossier de demande de prix ; qu'elle permet d'apprécier la compréhension et la méthode de réalisation des travaux ;

s'agissant des spécifications techniques des agrégats, peinture, grillage avertisseur et remblai compacté, il estime qu'elles sont données dans le cahier des clauses techniques particulières du dossier qui s'impose à l'entreprise en tant que pièce contractuelle ; qu'il s'ensuit que le grief élevé contre son offre n'est pas suffisant pour motiver son rejet ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-024/MICA/SONABHY pour les travaux d'aménagement du réseau des eaux usées (fosse septique), vestiaire au profit de la SONABHY à Bingo et à Péni (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4175 du jeudi 03 juillet 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 08 juillet 2025 ; que DAREE YANDE Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 08 juillet 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que la CAM a rejeté l'offre du requérant comme étant non-conforme aux prescriptions du dossier de demande de prix ; qu'elle a relevé les griefs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant soutient que son offre est bien conforme en invoquant les moyens et prétentions sus cités ;

considérant la CAM de la SONABHY relève que la méthodologie est différente du cahier des clauses techniques ; qu'il y a une absence des spécifications techniques dans l'offre contrairement à l'offre de l'attributaire provisoire ;

considérant que l'ORD a relevé qu'il y a une confusion dans les griefs reprochés notamment entre le point de la méthodologie et celui des prescriptions techniques que DAREE YANDE SARL n'auraient pas proposées ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte de DAREE YANDE Sarl est fondée ; qu'en effet, le requérant a proposé une méthodologie régulière ; que le défaut d'engagement relatif au Cahier des Clauses Techniques et Plans (CCTP) n'est pas de nature à entraîner le rejet de l'offre dans la mesure où cette pièce est contractuelle ; qu'ainsi, elle s'impose aux soumissionnaires et à l'attributaire final même s'il n'y a pas un engagement formel à le respecter ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de DAREE YANDE Sarl est recevable ;**
- **que la plainte de DAREE YANDE Sarl est fondée ; qu'en effet, le requérant a proposé une méthodologie régulière ; que le défaut d'engagement relatif au Cahier des Clauses Techniques et Plans (CCTP) n'est pas de nature à entraîner le rejet de l'offre ;**

- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-024/MICA/SONABHY pour les travaux d'aménagement du réseau des eaux usées (fosse septique), vestiaire au profit de la SONABHY à Bingo et à Péni (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 juillet 2025

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon